

Plan Local d'Urbanisme

Approbation du projet de P.L.U.:
DCC 19 Décembre 2011

6.4 - REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE

AUCAMVILLE

Le PLU est élaboré avec
l'assistance du Bureau d'Etude
Saunier&Associés et AUSV

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand Toulouse
COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

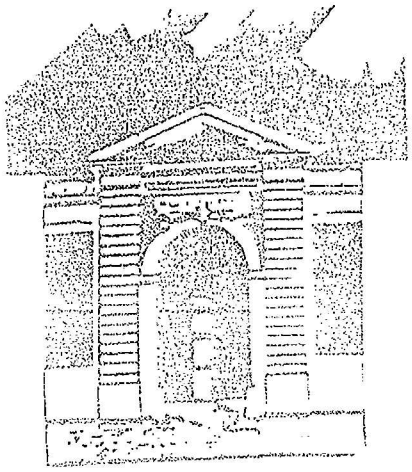
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE

D'AUCAMVILLE

MAIRIE D'AUCAMVILLE 31140
27 OCT. 1990
COURRIER ARRIVÉE N° 5938



RECUEIL SPÉCIAL

N° 24 - 8 F

OCTOBRE 1990

DÉPARTEMENT
HAUTE-GARONNE
CANTON
TOULOUSE XIV
COMMUNE
AUCAMVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles 6, 7, 9, 10, 13 ;

Vu le décret n°80 923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°82 321 du 24 février 1982 portant réglement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°82 220 du 25 février 1982 concernant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n°82 723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi n°79.1150 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUCAMVILLE en date du 6 octobre 1989 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1990 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de sites dans sa séance du 4 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Consiel Municipal en date du 6 septembre 1990 approuvant le projet de règlementation définitif ;

En Mairie, le

Le Maire,

Considérant qu'il convenait de préserver l'environnment urbain du centre ancien d'AUCAMVILLE et des principaux axes de l'agglomération ;

- A R R E T E -

Chapitre 1 : CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti sur le territoire de la commune d'AUCAMVILLE et de promouvoir ses activités économiques, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, enseignes et aux préenseignes au sens de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 : - Constitue une publicité toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, des dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilés à des publicités.

- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à un activité qui s'y exerce.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune d'AUCAMVILLE et en dehors des zones de publicité restreintes définies à l'article 4 ci-dessous publicités, enseignes et préenseignes sont soumises au régime général défini par la loi n°79.1150 susvisée et des textes règlementaires susvisés pris pour son application.

ARTICLE 4 : Il est créé sur l'agglomération d'AUCAMVILLE deux zones de publicité restreinte, dénommées ZPR N°1 et ZPR N°2, représentées sur le plan joint en annexe et délimitées comme suit :

ZPR N°1 : l'Avenue de Fronton, depuis son intersection avec l'Avenue Allende au sud jusqu'à la fin de l'agglomération au nord.

ZPR N°2 : l'Avenue Allende dans sa partie comprise dans l'agglomération.

Sont comprises à l'intérieur de ces deux zones de publicité restreinte les publicités, enseignes et péenseignes situées de part et d'autre de chacune des voies ci-dessus énumérées.

Dans les zones de publicité restreinte ainsi définies, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises au régime général défini par la loi n° 79.1150 susvisée et des textes règlementaires susvisés pris pour son application ainsi qu'aux conditions particulières définies aux chapitres II et III du présent arrêté.

Chapitre II : De la ZPR N°1

ARTICLE 5 : La publicité et les préenseignes sur support (murs ou clôtures aveugles) sont limitées à 12 mètres carrés.

ARTICLE 6 : La publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Toutefois, il est autorisé une préenseigne sur portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol lorsque celle-ci signale une activité s'exerçant en retrait de la voie publique.

Cette préenseigne ne peut avoir une surface supérieure à un mètre carré.

ARTICLE 7 : La publicité et les préenseignes sont autorisées sur les mobiliers urbains visés aux articles 20 et 24 du décret n°80-923 susvisé.

Le mobilier urbain visé à l'article 24 ne peut recevoir d'affiche supérieure à 2 mètres carrés ni s'élever à plus de trois mètres au dessus du sol.

ARTICLE 8 : La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites en ZPR N°1.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du décret n°82-220 susvisé, il sera prévu dans la ZPR N°1 l'installation de dispositifs pour l'affichage d'opinion et d'association.

Chapitre III de la ZPR N°2

ARTICLE 10 : La publicité et les préenseignes sur support (murs ou clôtures aveugles) sont limitées à 12 mètres carrés.

ARTICLE 11 : La publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées selon les normes suivantes :

- chaque dispositif ne pourra avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol ;

- en outre, leur nombre respectera par unité foncière, les prescriptions suivantes :

. aucun dispositif dans les unités foncières ayant un linéaire en bordure de la voie inférieure à 50 mètres,

. un dispositif simple ou double face à partir d'un linéaire en bordure de la voie compris entre 50 et 100 mètres,

. deux dispositifs simples ou double face à partir d'un linéaire en bordure de la voie supérieure à 100 mètres,

- enfin, sauf d'être déplacés dos à dos, ils devront être habillés au dos par un bardage cachant leur structure et leurs pieds habillés ou peints.

ARTICLE 12 : La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont soumises au règlement national de la publicité en agglomération tel que défini aux articles 19 et 24 du décret n°80-923 susvisé.

ARTICLE 13 : La publicité lumineuse est interdite en ZPR N°2.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions du décret n°82-220 susvisé, il sera prévu dans la ZPR N°2 l'installation de dispositifs pour l'affichage d'opinion et d'association.

Chapitre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Les publicités, enseignes et préenseignes devront se mettre en conformité avec le présent arrêté dans un délai de deux ans à dater de sa mise en application.

ARTICLE 16 : Le présent règlement est mis en application sur la commune d'AUCAMVILLE à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par les textes susvisés.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire d'AUCAMVILLE, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUCAMVILLE et Messieurs les Agents habilités des services concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la HAUTE-GARONNE.

- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un avis dans la presse locale et d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-GARONNE.

Aucamville, le 12 septembre 1990

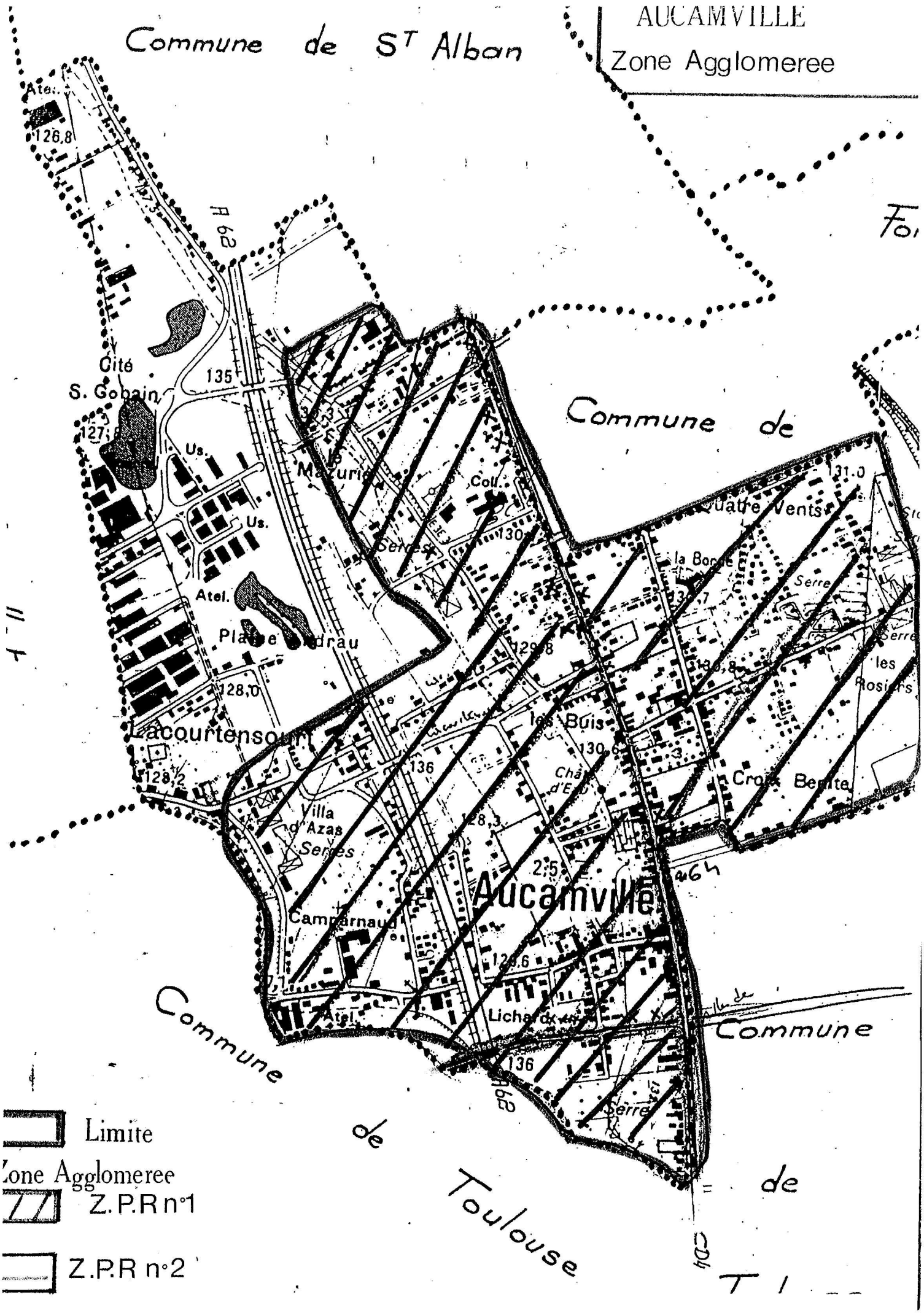


Imprimerie Départementale

CERTIFIE CONFORME :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER.


Commune de ST Alban
AUCAMVILLE
Zone Agglomeree
Cité S. Gobain
Us.
Us.
Atel.
Mazuriès
Coll.
Serres
Quatre Vents
la Borde
Serre
les Rosiers
Plaine Sudrau
Lacourtensourt
les Buis
Croix Benite
Villa d'Azas
Serres
Camparnaud
Aucamville
Atel.
Commune de
Commune de
Commune de
Toulouse
Limite
Zone Agglomeree
Z.P.R n°1
Z.P.R n°2